

BGE 5 I 602

Bundesgericht (BGE), 1879-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_5_I_602

FR: ATF 5 I 602

IT: DTF 5 I 602

Volltext

602 B. Ci vilrechtspfiege. Or les faits s.usvises demontrent l'impossibilite du retablis-
sment de la VIe commune entre les jugaux Rouiller. Leurs rapprocl;l-ment~~ toujo?rs
suivis de separations, font presager avec certltude 1.1ll8succes de toute nouvelle experience,
I~ y a donc heu de reconnaitre que les tribunaux fribour- geOl~, ~n refusant le divorce
demande, ont fait une fausse apphcatlOn de la loi federale. Par ces motifs, Le Tribunal
federal prononce: Les liens du mariage unissant Placide Rouiller, de Som- me,n!ier, et
Marie-Anne-Antoinette Rouiller, nee Geinoz, de ~elflvue, sont rompus par le divorce. La
separation de leurs bI,ens est o:-donnee en consequence et en application des lois
fflbourgeOlses sur la matiere. VI. Civilstreitigkeiten zwischen Privaten als Klägern und
dem Bunde als Beklagten. DHferends de droit civil entre des particuIiers comme
demandeurs et la Confederation comme demanderesse. 123. ArriU du 22 Novembre 1879
dans la cause de la Compagnie des chemins de (er de Paris a Lyon el a La Jlediterranee el la
Con(ederation Sttisse. Par of~ce du 7/10 Septembre 1878, le Departement federal des
~hemm~ de fer et du commerce a communique a la Com- pagme ~afls -Lyon
-l\Mditerranee ainsi qu'aux differentes Compagnes de chemins de fer suisses un arrc~te
pris par le Conseil federale 27 Aotit precedent fixant un tarif maximum pour les formalites
de passage en douane des marchandises e~trant en Suisse, formalites dont le soin incombe
aux che- mms de fer. VI. Civilstreitigkeiten zwischen Privaten und dem Bunde. N° 123. 603
La susdite Compagnie ayant recouru au Conseil federal contre cet arrete le 19 Fevrier 1879,
cette autorite informe la recourante, Ißs 29 Avril/8 Mai suivants qu'elle rejette le pourvoi et
accorde a la Compagnie un dernier delai, expi- rant fin Juin meme annee, pour introduire de
nouveaux tarifs .en cette matit~re. Par acte du 20 Juin 1879, la Compagnie P.-L.-M. a
ouvert ,devant le Tribunal federal, une action tendant a ce qu'il lui « plaise declarer nul et de
nul effet l'arrete du Conseil federal » suisse en date du 27 Amit 1878, et dire que la
Compagnie » recourante est autorisee a maintenir les tarifs actuels pour » le passage en
douane des marchandises a la gare de)J Geneve,» Par leUre du 23 dit, et sur la demande du
President du Tribunal federal, l'avocatde la Compagnie declare que cette action ne saurait
nullement etre consideree comme un re- cours de droit public, mais bien comme une
contestation de .droit prive basee sur l'art. 27 alinea 2 de la loi sur l'organi- gation judiciaill'e
federale. Par lettre du 9 Aotit suivant au Juge deIegue, le dit Con- -seil de la Compagnie
declare de nouveau que ce recours est fonde sur les dispositions de l' art. 27 alinea 2 et
specialement de l'art. 28 c de la loi susvisee. Dans sa reponse, la Confederation s'attache a
demontrer que l'action intentee par la Compagnie P.-L.-M. se caracte- rJse non point
comme une action civile en dommages-interets, mais comme un recours contre unedecision
administrative .du Conseil federal: elle rappelle que le Tribunal federal ne saurait se nantir
d'un re co urs de cette nature, et conclnt a .ce qu'il plaise a ce Tribunal se declarer
incompetent POUf .entrer en matiere sur la demaqde de la predite Compagnie. Dans leurs
replique et duplique les parties reprennent avec de nouveaux developpements, leurs

conclusions primitives. Statuta sur ces faits et considerant en droit : 1° L'exception d'incompetence soulevee par la Confederation, seule soumise actuellement au Tribunal federal, fait naître la question de savoir si les conclusions prises par la 604 B. Civilrechtspflege. Compagnie demanderesse portent le caractere d'une action civile, dont ce Tribunal aurait a se saisir en vertu des art. 27 chiffre 2 et 28 litt. c. de la loi sur l'organisation judiciaire federale. Il y a lieu de constater d'abord que la Confederation a publie le tarif dont est recouru en vertu des art. 35 et 36 de la loi federale sur l'etablissement et l'exploitation des chemins de fer du 23 Decembre '1872 portant, entre autres, le premier, que la Confederation exerce le controle sur les tarifs, et le second, que le Conseil federal prendra des mesures pour qu'on introduise autant que possible sur les chemins de fer suisses des reglements uniformes de trafic, soit de transports, etc. L'art. 13 de la loi federale du 20 Mars '1875 sur les transports par chemins de fer veut en outre que « si » les marchandises doivent etre visitees par la douane, le chemin de fer soit tenu, a defaut d'arrangements contraires, de proceder aux operations que ces formalites necessitent. » moyennant une indemnite fixee par le reglement. » Le tarif elabore par le Conseil federal apparait donc comme une decision administrative, prise par cette autorite dans sa competence, en application des textes qui precedent, et l'action de la Compagnie demanderesse, selon la teneur categorique de ses conclusions, ne tend arien de moins qu'a l'annulation de cette decision par le Tribunal federal. Cette action se qualifie ainsi en realite comme un recours dirige contre une decision de l'autorite administrative superieure federale. Or les art. 113 de la Constitution et 59 de la loi sur l'organisation judiciaire federale reservent positivement, en pareil cas, la connaissance de ces recours à l'Assemblée federale, et ne place dans la competence du Tribunal federal que ceux diriges contre des decisions d'autorites cantonales. 20 C'est en vain que pour asseoir la competence du Tribunal federal, la Compagnie a attribue a ses conclusions en annulation de la decision du Conseil federal la portee d'une action civile, et a declare conclure en vertu des articles 27 et 28 de la loi sur l'organisation judiciaire. VI. Civilstreitigkeiten zwischen Privaten und dem Bunde. N° 123. 605 . Un pareil procede, dont l'effet serait d'etendre inconstitutionnellement la competence du Tribunal federal au controle et a la cassation des actes de l'autorite administrative superieure de la Confederation, tout en eludant les dispositions de la loi, est inadmissible en presence du texte formel des articles 113 et 59 precites. 30 Comme le Tribunal federal l'a reconnu entre autres dans son arret du 21 Decembre 1877 en la cause Suisse-Occidentale contre Confederation (Rec. III, pag. 792), il peut rentrer dans les attributions de l'autorite judiciaire de constater des actions civiles en reparation d'un dommage cause, alors meme que le fait dommageable allegue par le demandeur aurait sa source dans une decision de l'autorite administrative; mais l'action actuelle n'a pas trait aux consequences civiles d'une semblable decision: elle se borne a conclure a l'annulation de cette decision elle-meme. 40 Il n'y a pas lieu de rechercher actuellement si l'arrete dont est recouru viole en realite des droits privs acquis, ou est en opposition, comme le pretend la recourante, avec la disposition de l'art. 7 de la Convention de 1852 entre le Canton de Geneve et la Compagnie, portant que « les conditions » d'execution et d'exploitation seront celles de la concession » franchisee a la Compagnie en tout ce qui ne serait pas contraire a la loi federale et aux lois du Canton. » Ces questions, dont la solution se He etroitement au fond meme d'une action civile dont le juge n'est point saisi, ne sauraient etre examinees a propos de la question de competence plus haut precisee. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: L'exception d'incompetence soulevee par la Confederation a l'egard des conclusions prises par la Compagnie Pans-Lyon-

Mediterranee est admise.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.